

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'incident qui s'est produit dans la nuit du 02 au 03 août 2023. Elle a permis également de vérifier les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 23/06/2023 relatif à la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résultait du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site était Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site était IED pour ses fabrications chimiques et il l'était également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29 juillet 2020.

Le site avait été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023. Par jugement en date du 03 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : incident dans la nuit du 02 au 03 août 2023 et récolement de l'APMD du 23 juin 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	APMD 23/06/2023	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1	/	Consignation	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	incident	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de consignation de sommes est proposé à la signature du Préfet compte tenu du non-respect de l'APMD du 23/06/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement – R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation ", à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'astreinte de la DREAL a été appelée le mercredi 02/08 à 21h57 par M.Lutic (responsable d'exploitation de la société de gardiennage BIRO présente sur site) au sujet d'un incendie au niveau du bâtiment C. Les 2 gardiens ont constaté, lors de leur ronde, la présence d'une fumée âcre mais n'ont pas vu de flamme. Le SDIS a été appelé. Les premiers constats des pompiers ont permis d'indiquer que le dégagement de fumée provenait d'un fût métallique, situé à l'extérieur, mal fermé et non étiqueté. Il n'y avait donc pas d'incendie. Le 03/08 matin, le SDIS a indiqué par téléphone que les dégagements détectés à proximité du fût étaient du SO ₂ et du HCl et que le fût avait été mis, dans la nuit, à l'abri dans un espace fumeur. Ce lieu permettait aux gardiens d'avoir une vue depuis le poste de garde sur le fût. En première hypothèse, il a été indiqué que le contenu du fût incriminé pouvait être du chlorure de thionyle. Ce produit a la particularité de réagir violemment avec de l'eau et de former du HCl et du SO ₂ (cf. la journée du 02/08 a été particulièrement pluvieuse). Il a ensuite été confirmé par le liquidateur que le fût devait effectivement contenir du chlorure de thionyle. Remarque : Il convient que l'exploitant transmette, sous 1 mois, le rapport d'incident. Il convient également, sous 1 mois, que l'exploitant s'assure que parmi les fûts/GRV stockés sur site, il n'y en ait pas d'autres qui pourraient présenter, au vu de leurs conditions de stockage et des caractéristiques des produits, les mêmes risques.

A noter que l'état des stocks mentionne la présence de chlorure de thionyle dans le bâtiment ML alors que le bâtiment MR est prévu pour le stockage de produit réagissant violemment avec l'eau. Il convient, sous 15 jours, de justifier la présence ou non de chlorure de thionyle dans le bâtiment ML et d'étudier, le cas échéant, la possibilité de le déplacer dans le bâtiment MR.

Par ailleurs, l'information a été donnée que les gardiens ont été incommodés par les fumées lors de leur ronde et ont été transportés au CH de Calais pour des examens. Ils en sont ressortis rapidement. Néanmoins, des gênes oculaires (cf. absence de lunettes de protection) se faisant toujours sentir dimanche, ils se sont rendus au CH de Dunkerque pour des examens complémentaires. Ces 2 gardiens font actuellement l'objet d'un suivi médical.

L'Inspection s'est rendue sur place le 03/08 matin. Le gardien en poste, seule personne présente, a indiqué que le fût avait été re-déplacé pendant la nuit. En effet, les gardiens en poste ont constaté lors d'une nouvelle ronde, vers 4h00 du matin, qu'il y avait toujours un dégagement de fumée et ont rappelé le SDIS. Le SDIS a de fait mis le fût dans le bâtiment AP, bâtiment aéré et plus éloigné du poste de garde. L'Inspection a constaté la présence d'un fût sous bâche dans le bâtiment AP. Le bâtiment est ouvert mais le local montre néanmoins la présence d'eau pluviale sur le sol (eau qui semble venir de la toiture).

Remarque :

Il convient de s'assurer, sous 1 semaine, que le fût déplacé dans le bâtiment AP est mis correctement à l'abri des eaux pluviales.

Au niveau du bâtiment C, quelques GRV sont stockés à l'extérieur avec un étiquetage qui semble plus ou moins adéquat (cf. il semblerait que l'étiquetage de la matière première n'ait pas été enlevé quand des déchets ont été mis dans le GRV). Au rez-de-chaussée, le bâtiment est vide à l'exception de quelques GRV.

Remarque : l'état des stocks obtenu par ailleurs mentionne la présence de 70 t de déchets/jus au niveau du bâtiment C. En comptant les GRV présents au bâtiment C et les GRV présents au parc atelier du bâtiment B, il y a environ une quarantaine de GRV.

Il convient donc de fournir, un état des stocks cohérent avec le terrain.

Interrogé le gardien a indiqué ne pas avoir eu de consignes particulières suite à l'incident hormis le fait de s'assurer de l'absence de dégagement de fumée au niveau du fût lors de ses rondes. Par ailleurs, le gardien a indiqué qu'il faisait des rondes la journée sans PTI et sans report du téléphone du standard. On constate que les pratiques opérées par les gardiens sont différentes. En effet, un autre gardien avait indiqué précédemment avoir un PTI et faire un report du standard. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence (APMU) a été signé le 07/08/2023 et vise notamment à établir des consignes sur les missions à accomplir par les gardiens.

Enfin, des odeurs fortes étaient présentes sur l'ensemble du site. Celles-ci semblaient provenir des bâtiments mais aussi des réseaux aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître Rouhier (37, rue Belvalette – 62 200 Boulogne sur mer) et Maître Julien Villa (54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45009 Orléans Cedex 1), es qualité de liquidateurs judiciaires chargés de la liquidation de la société ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement, sous 1 mois, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • notifiant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. • réalisant la mise en sécurité du site telle qu'elle est définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. La mise en sécurité comprend les étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; ▪ Les interdictions ou limitations d'accès ; ▪ La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; ▪ La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux <p>Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats : La notification relative aux mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site n'a pas été transmise.</p> <p>L'Inspection a néanmoins connaissance des actions en cours pour l'évacuation de certains produits présents sur le site.</p> <p>L'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été faite. Le risque d'incendie, de pollution des sols et de la nappe souterraine, de par la nature des matières/déchets présents sur site, est encore présent. En conséquence, la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée et l'APMD n'est pas respecté.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation
Proposition de délais : 15 jours